BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 042-2004/AN

PORTANT REPRESSION DE LA FRAUDE EN MATIERE DE COMMERCIALISATION DE L'OR AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 novembre 2004 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La présente loi a pour objet la répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or au Burkina Faso.

Article 2 :

La commercialisation de l'or produit industriellement ou artisanalement doit s'effectuer dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur en la matière.

Article 3 :

Quiconque aura acheté ou tenté d'acheter, vendu ou tenté de vendre, échangé ou tenté d'échanger de l'or en violation des dispositions de la réglementation sur la commercialisation de l'or au Burkina Faso ou se sera livré à ces activités en vertu d'un agrément périmé ou non valide, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende égale au double de la valeur de l'objet du délit ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'auteur de la violation des dispositions de la réglementation sur la commercialisation de l'or s'expose à une peine complémentaire de retrait de permis, d'autorisation ou d'agrément.

Article 4 :

En cas de récidive, les peines édictées à l'article 3 ci-dessus seront portées au double.

Article 5 :

Sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction, ceux qui auront sciemment couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur apporter aide et assistance.

Article 6 :

Sera puni d'une amende égale à deux fois la valeur de l'or non enregistré, tout exploitant, acheteur agréé ou comptoir d'achat qui ne tiendra pas à son siège ou dans ses centres, des registres d'achat, de vente et/ou d'exportation et n'établira pas de bordereaux pour ses achats, ventes et/ou exportations.

Cette amende ne peut être dans tous les cas inférieure à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Article 7 :

En cas de pluralité d'infractions édictées par la présente loi, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 8 :

Les propriétaires des matières, matériels et valeurs, objets de la fraude, sont responsables civilement du fait de leurs employés.

Article 9 :

Les personnes condamnées pour les mêmes faits de fraude sont solidaires tant pour les réparations civiles que pour les dépens.

Article 10 :

En cas de condamnation, il sera toujours prononcé au profit de l'Etat, la confiscation du corps du délit et des moyens matériels ou techniques ayant servi à la commission des infractions.

Article 11 :

Sont habilités à constater les infractions édictées par la présente loi :

- les agents du service des douanes ;
- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les inspecteurs des mines ;
- les inspecteurs des affaires économiques ;
- tous autres agents spécialement habilités par le ministre chargé des mines conformément à la réglementation.

Article 12 :

L'or, objet de la fraude, est saisi, placé sous scellé, adressé au ministre chargé des mines en même temps que la copie du procès-verbal.

La conservation de l'or saisi est assurée par le service compétent du ministère chargé des mines.

Exceptionnellement, dans l'attente de cet acheminement et pour sa sécurité, l'or est déposé dans les coffres des agents spéciaux du Trésor contre procès-verbal de dépôt. La durée d'un tel dépôt ne saurait dépasser dix jours.

Article 13 :

L'évaluation de l'or est assurée par les structures compétentes du ministère chargé des mines. Le service compétent organise la vente aux enchères de l'or saisi aux comptoirs d'achat agréés.

Article 14 :

L'or saisi doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon adressé au procureur du Faso accompagné des procès-verbaux de saisie, ainsi que les matériels et véhicules ayant servi à la fraude.

Article 15 :

Le droit de transaction est exercé par le ministre chargé des finances.

Toutefois sont habilités à transiger avec les contrevenants, le Directeur général des Douanes, et toutes autres structures habilitées à cet effet, lorsque l'infraction porte sur des sommes ou des objets d'une valeur inférieure ou égale à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Article 16 :

En cas de transaction, il sera toujours abandonné au profit de l'Etat le corps du délit et les moyens matériels ou techniques ayant servi à la commission de l'infraction.

Article 17 :

Les personnes habilitées à constater les infractions en matière d'or peuvent demander au tribunal, par simple requête, la confiscation et la vente au profit de l'Etat des objets saisis par les inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuite, lorsque le montant n'excède pas deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Article 18 :

Le produit de la vente de l'or et des objets ainsi que les espèces monétaires qui auront été confisqués, saisis ou abandonnés, conformément aux dispositions de la présente loi, seront reversés à raison de 65 % au budget de l'Etat et à ses démembrements et de 35 % répartis suivant des conditions définies par voie réglementaire.

Article 19 :

Sans préjudice de l'application des peines édictées par la présente loi, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou tentative de corruption contre les personnes citées à l'article 11 ci-dessus et les délits de trafic avec port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément aux règles de droit commun.

Article 20 :

Les infractions définies par la présente loi se prescrivent dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière d'infraction de droit commun.

Article 21 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Zatu AN/VI/0023/FP/PRES du 1er février 1989 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 16 novembre 2004.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
Le Premier Vice-Président

BURKINA FASO Assemblée Nationale Président de l'Assemblée

Oubki Marc YAO

Le Secrétaire de séance

Saïdou KABORE